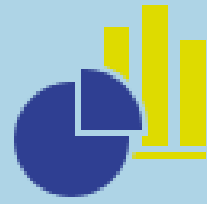


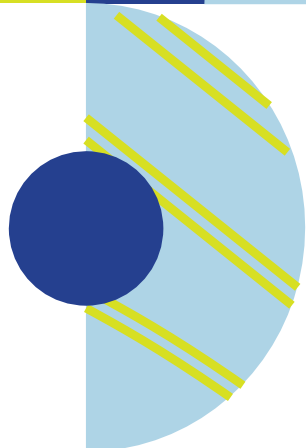


RÉGIME
D'ADHÉSION



SOLUTIONS PRÉVOYANCE

Une couverture complète
pour protéger vos salariés
des aléas de la vie !



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

Régime d'adhésion



Le Régime d'adhésion est un contrat de prévoyance collective d'AGRICAPRÉVOYANCE réservé aux organismes professionnels agricoles. Assuré par CCPMA PRÉVOYANCE, il vous permet de couvrir l'ensemble de vos salariés cadres et non-cadres et leurs ayants-droit en cas d'imprévu, en complément du régime de base souvent insuffisant.

Souscrire un contrat de prévoyance collective est une manière d'anticiper les risques liés au décès et à l'incapacité de travail, pour protéger efficacement vos salariés et leur famille tout en bénéficiant d'avantages sociaux et fiscaux et leur permettre de maintenir leur niveau de vie dans ces circonstances difficiles.

LES GARANTIES POUR VOS SALARIÉS

PRÉVOYANCE



Le Régime d'adhésion s'adresse à l'ensemble de vos salariés et leur famille dès leur entrée dans l'entreprise quel que soit le revenu, l'âge ou l'état de santé. L'affiliation s'effectue sans questionnaire, ni examen médical préalable.

1

Arrêt de travail

Indemnités journalières

Versement d'indemnités journalières complémentaires à celles servies par le régime de base au titre de l'assurance maladie ou des accidents de travail et maladies professionnelles.

Franchise : délai minimum de 90 jours pouvant être rallongé à 120, 150 ou 180 jours en fonction de la branche professionnelle d'activité. L'indemnité journalière est donc versée à partir du 91^{ème} jour* d'interruption totale de travail. Elle est égale à 31% du salaire de référence de la Tranche A et 81% du salaire de référence des tranches B et C du salarié.



* 12^è, 15^è, 18^è jour selon le délai de franchise ** 81% pour les tranches B et C

2

Incapacité

Pension d'invalidité

Versement mensuel d'une indemnisation complémentaire* à celle versée par le régime de base en cas d'invalidité. Elle est égale à 1/12^{ème} de 33% du salaire de référence de la Tranche A et 81% du salaire de référence des Tranches B et C en cas d'incapacité permanente au moins égale ou supérieure à 33% ou en cas d'incapacité permanente d'origine privée de catégorie 1, 2 ou 3.

Catégorie d'invalidité	Montant de la pension mensuelle
En cas d'incapacité permanente d'origine privée de catégorie 1, 2 ou 3	Montant égal à 1/12 ^{ème} de : <ul style="list-style-type: none">33% du salaire de référence de la TA81% du salaire de référence TB-TC en sus du Régime de base
En cas d'incapacité permanente professionnelle (IPP) >= 33%	

*Dans les limites prévues par la règle de cumul des prestations. La prestation complémentaire servie en cas d'invalidité catégorie 1 ne peut dépasser celle servie en cas d'invalidité catégorie 2.

LE RÉGIME D'ADHÉSION D'AGRICULTURE PRÉVOYANCE C'EST :

L'accès à une protection complète et solidaire pour vos salariés, pilotée par les administrateurs de CCPMA PRÉVOYANCE.

Des services web adaptés à vos besoins et à ceux de vos salariés.

Des conseillers experts à votre disposition au plus proche de chez vous.

3

Décès

Capital décès

Versement d'un capital décès aux bénéficiaires désignés du salarié, quelle que soit la cause du décès.

Célibataire,
veuf, divorcé
sans enfant



Capital Décès
130% du SR*

En couple
sans enfant



Capital Décès
130% du SR*
+
Majoration
de 50%

Célibataire
avec
1 enfant



Capital Décès
130% du SR*
+
Majoration
de 75%
puis + 25%
par enfant
supplémentaire

En couple
avec
1 enfant



Capital Décès
130% du SR*
+
Majoration
de 75%
puis + 25%
par enfant
supplémentaire

En cas de **décès simultané du salarié et de son conjoint** : versement du capital de base (130% du salaire de référence) par enfant à charge à partir du dernier parent décédé (**garantie double effet**).

En cas d'une **invalidité absolue et définitive (IAD)** du salarié, versement anticipé et en une fois du capital de base égale à 130% du SAB.

*SR = salaire de référence

4

Obsèques

Frais d'obsèques

Versement d'une **indemnité funéraire au salarié** en cas de décès du conjoint ou assimilé ou d'un enfant à charge, qui s'élève à 100% du plafond mensuel de la sécurité sociale* en vigueur à la date du décès, limitée au montant des frais réellement engagés.

*PMSS 2023 = 3666€. Le PMSS est mis à jour chaque année par arrêté ministériel. Il est consultable sur notre site www.groupagricola.com

LES COTISATIONS 2024 (hors Chambres d'agriculture)

Contrat à adhésion obligatoire pour les cadres et les non-cadres. Cotisations exprimées en % du PMSS* à la charge de l'entreprise et du salarié. Les cotisations sont calculées en pourcentage du salaire brut. Elles s'appliquent soit à l'intégralité du salaire, soit par tranche, en fonction du **plafond de la Sécurité Sociale**.

GARANTIES Prévoyance – Régime d'adhésion	PART EMPLOYEUR	PART SALARIÉ	TOTAL
Tranche A	0,97%	0,58%	1,55%
Tranches B – C	1,36%	0,81%	2,17%

- **Tranche A** correspond à la Tranche 1, soit 1 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.
- **Tranche B** correspond à la Tranche 2 plafonnée à 4 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.
- **Tranche C** correspond Tranche 2 comprise entre 4 et 8 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

*PMSS : Le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, les taux de prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social, sont consultables sur notre site www.groupagricola.com



AVANTAGES DU RÉGIME POUR L'ENTREPRISE

- Offrez à vos salariés une couverture en prévoyance de qualité en sus du régime de base pour mieux les protéger.
- Fidélisez vos salariés et consolidez l'attractivité de votre entreprise.
- Bénéficiez de l'accompagnement d'un expert de proximité avec des démarches simplifiées.



AVANTAGES DU RÉGIME POUR LE SALARIÉ

- La sécurité de leur avenir et celui de leurs proches en cas d'invalidité ou de décès.
- Le maintien d'une partie de leurs revenus même en arrêt de travail.
- La possibilité de conserver leurs garanties jusqu'à 12 mois en cas de chômage (portabilité) sauf pour les Chambres d'agriculture.

L'OFFRE SUR-COMPLÉMENTAIRE D'AGRICA PRÉVOYANCE

Renforcez la couverture prévoyance de vos salariés



CONSEIL AGRICA

La convention collective nationale des cadres de 1947, remplacée par l'accord de transition de juillet 2017, institue l'obligation de l'employeur de souscrire une garantie décès pour les cadres. Elle fixe à 1,50% de la Tranche A la contribution minimum à la charge exclusive de l'employeur.

En souscrivant à l'une de nos offres complémentaires PRESTIMA, en tant qu'employeur, vous renforcez la protection sociale de vos salariés et vous répondez à vos obligations « 1,50% de la Tranche A » et au-delà.

PRESTIMA IJ SUP

L'option PRESTIMA IJ SUP permet de réduire le délai de franchise de la garantie incapacité de travail du Régime d'adhésion pour permettre à vos salariés de percevoir un revenu de remplacement au plus tôt.



PRESTIMA DÉCÈS SUP

L'option PRESTIMA DÉCÈS SUP permet en cas de décès de pallier la perte de revenus et renforcer la mise à l'abri de la famille par le biais d'un capital versé aux ayants-droit ou aux bénéficiaires désignés.

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR ?

Besoin d'accompagnement ou d'un bilan personnalisé de votre protection sociale ?
Contactez un conseiller commercial AGRICA PRÉVOYANCE! Consultez les coordonnées des agences AGRICA sur www.groupagricaprevoyance.com - rubrique « Contactez-nous ».



AGRICA PRÉVOYANCE - www.groupagricaprevoyance.com - représente CCPMA PRÉVOYANCE (SIRET 401 679 840 00033), institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - Membre du GIE AGRICA GESTION (RCS Paris n°493 373 682) - située au 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), dont le siège est établi 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09